EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 193 (2019)
28.05.2019

Détérioration des conditions de détention d'un détenu lors de la grève des agents pénitentiaires en 2016 : traitements dégradants

Dans son arrêt de **chambre**[1], rendu ce jour dans l'affaire **Clasens c. Belgique** (requête n° 26564/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 de la Convention.

L'affaire concerne la dégradation des conditions de détention de M. Clasens dans la prison d'Ittre durant une grève des agents pénitentiaires qui s'est déroulée entre avril et juin 2016.

La Cour juge que les conditions de détention de M. Clasens, lors de la grève des agents pénitentiaires, s'analysent en un traitement dégradant en raison de l'effet cumulé de l'absence continue d'activité physique, des manquements répétés aux règles d'hygiène, de l'absence de contact avec le monde extérieur et de l'incertitude de voir les besoins élémentaires satisfaits. Elle estime que M. Clasens a subi une détresse qui a excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la mesure privative de liberté.

La Cour juge aussi que le système belge tel qu'il était en vigueur au moment des faits ne disposait pas d'un recours effectif en pratique, c'est-à-dire susceptible de redresser la situation dont M. Clasens était victime et d'empêcher la continuation des violations alléguées.

Principaux faits

Le requérant, John Clasens, est un ressortissant belge né en 1983. Il est détenu à la prison d'Ittre (Belgique) en exécution d'une condamnation pénale définitive.

En avril 2016, un mouvement de grève des agents pénitentiaires toucha les prisons de Bruxelles et de Wallonie. En conséquence, le service minimum garanti ne fut plus assuré et le régime ordinaire de détention fut suspendu à des degrés divers selon les prisons concernées.

En mai 2016, M. Clasens introduisit une requête en référé auprès de la présidente du tribunal de première instance (TPI), lui demandant d'ordonner à l'État belge de restaurer sans délai le régime ordinaire et dénonçant ses conditions de détention. Le lendemain, la présidente du TPI fit en partie droit à cette demande, condamnant l'État belge à assurer et/ou rétablir différents services sous peine d'une astreinte de 10 000 euros (EUR) par infraction. Environ trois semaines plus tard, en raison de difficultés d'exécution de l'ordonnance, M. Clasens fit signifier à l'État belge un commandement de payer les astreintes. L'État belge fit opposition.

En avril 2017, la cour d'appel – qui avait été saisie par l'État belge entre-temps – confirma en grande partie l'ordonnance rendue par la présidente du TPI, réduisant cependant le montant de l'astreinte à

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

250 EUR par jour. Dans son arrêt, la cour d'appel releva notamment que les conditions de détention des détenus s'étaient gravement détériorées, en violation de l'article 3 de la Convention.

La grève s'acheva en juin 2016 à la prison d'Ittre. À son terme, la commission de surveillance de la prison établit une attestation récapitulative des conditions de détention ayant affecté les détenus. Du 7 au 9 mai 2016, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) effectua une visite *ad hoc* à la prison d'Ittre.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Clasens se plaignait des conditions matérielles de détention qui lui avaient été imposées durant la grève des agents pénitentiaires. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaignait aussi de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 mai 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), *président*,
Paul **Lemmens** (Belgique),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
Georges **Ravarani** (Luxembourg),

ainsi que de Marialena **Tsirli**, *greffière de section.*

Décision de la Cour

Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

La Cour constate que la description des conditions matérielles de détention à la prison d'Ittre pendant la grève fait l'objet d'un consensus de la part des observateurs qui se sont rendus sur les lieux au cours de la période litigieuse. Cette description a également été reprise par la cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 26 avril 2017 pour confirmer la condamnation de l'État belge du fait de conditions de détention ayant porté atteinte à la dignité humaine en violation de l'article 3 de la Convention pendant la durée de la grève. Ainsi, pendant près de deux mois, M. Clasens n'a eu accès à aucune activité extérieure à sa cellule, a été confiné dans sa cellule 24 h sur 24 à l'exception d'une sortie d'une heure tous les trois jours dans la cour de promenade, et n'a eu accès aux douches qu'une à deux fois par semaine, sans possibilité de s'approvisionner en produits d'hygiène dont la distribution avait été interrompue. Par ailleurs, les détenus se sont retrouvés tributaires du refus d'un grand nombre d'agents pénitentiaires de travailler, réduits à accepter l'irrégularité et la précarité des services minimums, sans savoir quand la grève prendrait fin et donc sans perspective de voir la situation s'améliorer, privés de quasiment tout contact avec le monde extérieur, qu'il s'agisse de l'usage du téléphone, des visites familiales ou des rencontres avec leurs avocats. En effet, en raison de la grève, le personnel pénitentiaire connaissait un manque crucial d'effectifs.

Par conséquent, la Cour se dit convaincue par la conclusion à laquelle est parvenue la cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 26 avril 2017. Elle considère que l'effet cumulé de l'absence continue d'activité physique, des manquements répétés aux règles d'hygiène, de l'absence de contact avec le monde extérieur et de l'incertitude de voir ses besoins élémentaires satisfaits, a nécessairement engendré chez le requérant une détresse qui a excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à

la mesure privative de liberté. Dès lors, la Cour estime que ces conditions de détention s'analysent en un traitement dégradant et dit qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention.

Article 13 (droit à un recours effectif)

La Cour note que M. Clasens a saisi – dès le début de la grève – le juge en référé, lequel a enjoint l'État d'assurer, sous peine d'astreinte, un service minimum afin de pourvoir aux besoins élémentaires des personnes détenues au sein de la prison d'Ittre. Toutefois, les conditions de détention n'ont pas pu être améliorées substantiellement et la régularité dans la fourniture des services élémentaires n'a pu être restaurée.

La Cour observe qu'en réalité l'ineffectivité du recours en référé durant la grève des agents pénitentiaires, dénoncée par M. Clasens, était largement dépendante de la nature structurelle des problèmes découlant d'une telle grève. C'est l'absence d'encadrement de la continuité des missions des agents pénitentiaires en période de grève qui est à l'origine de l'ineffectivité du recours et a compromis l'exécution de la décision favorable prononcée par le juge judiciaire. En effet, même si le juge en référé a exercé sa compétence, cela n'a pas pu mener à un redressement de la situation dénoncée par M. Clasens vu que la fourniture des services minimums aux détenus était de toute façon tributaire des fluctuations du mouvement de grève.

Par conséquent, au vu de l'analyse du système belge tel qu'il était en vigueur au moment des faits, la Cour conclut que M. Clasens ne disposait pas, pour faire valoir ses griefs tirés de la Convention, d'un recours effectif en pratique, c'est-à-dire susceptible de redresser la situation dont il était victime et d'empêcher la continuation des violations alléguées. Il y a donc eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Belgique doit verser à M. Clasens 3 480 euros (EUR) pour dommage moral, et 2 300 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHRpress.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)
Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.